



**Arrêté N° 41-2021-01-27-001**  
**modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse**  
**pour la campagne 2020 / 2021**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisant commun dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 18 au 29 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 23 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 30 décembre 2020 au 19 janvier 2021 inclus ;
- Considérant** les difficultés économiques rencontrées par la filière d'élevage d'animaux à destination de la chasse, en raison du contexte sanitaire, en particulier pour les espèces de perdrix et faisan ;
- Considérant** que la période de reproduction du faisan commun débute au mois de février ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher est annulé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher est inchangé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Blois, le 27 JAN. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
	AMBLOY (EST TGV), AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCV), AZE, BAILLOU, BEAUCHE LA ROMANNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DÉLEGUÉE D'OUZOUER), LA MARCHÉ (SUD VC71), BLOIS (NORD LOIRE), BONNEVEAU, BRIOU, BUSI OUP, CELLE, CONCRIERS, COMBERNON, COULETRON AU PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DÉLEGUÉES D'ARVILLE (NORD TGV), ST AVT (NORD TGV) ET SODJAY, CRUCHEBRAY (OUEST D957), DANZE, EPUSAY, FONTAINE, LES COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAÏ, GOMBERGEM, HERBAULT, HOLLISSAY, HUISSEAU EN BEAUCHE, HUISSEAU SUR COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, LA CHAPELLE VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCV), LA MADÉLAINE VILLEFRANCOISE, LA VILLE AUX CLERCS, LANCE, LANCOMÉ, LANDES LE GAULOIS, LAVARIN, LE GAULT DU PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS DORIN, LE PLESSIS TRESHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES HAYES, LESTOU (NORD A10), LISÉ, LORGES, MARCHENOIR, MARCILY EN BEAUCHE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCV), MASLIVES, MAZANGÉ, MER (NORD A10), MÉSAND, MÉSILAY, MONDOUBLEAU, MONT PRES CHAMBEROU (NORD D923), MONTAUX, MONTMIVAL, MONTROIE SUR LE LOIR, MONTROUYEUX, NAVEIL, NOURRAY PÉZOU, PRAY, PRUVAÏ, CASSEREAU, RAHART, ROCHES, SANNENAY, SARGÉ SUR BRAVE, SANNIÈRES, ST AMAUD LONGPRE (EST TGV), ST ANTOINE, ST BOHARE, ST CLAUDE DES GRÈVES, ST LAURENT DES BOIS, ST DIE SUR LOIRE, ST ETIENNE DES GUERETS, ST FRIMIN DES PRES, ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DE DIRAY, ST CYR DU GAULT (EST TGV), ST DIE SUR LOIRE, ST LEONARD, LES HAYES, LESTOU (NORD A10), LISÉ, LORGES, MARCHENOIR, MARCILY EN BOIS, ST OREN, ST RIMAY, ST SULPICE DE POMMEVAÏ, STE ANNE, SAVIGNY SUR BRAVE, SÈRES, SUBÈRES (NORD A10), TALCY, TERNAVY, THORELA ROCHELETTE, TROUAILLES, TROO, VALANGISSE (LES COMMUNES DÉLEGUÉES DE CHAMBERON SUR CISE, MOULINEUF ET ORCHAISE), VALLEE DE ROUSARD (COMMUNES DÉLEGUÉES DE COULURE SUR LOIR ET TREHEU), VALLOIRE SUR CISE (LES COMMUNES DÉLEGUÉES DE CHOUZAY VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCV ET SUD A10), VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLERAVCOEUR (OUEST LIGNE SNCV), VILLEPORCHER (EST TGV), VILLERABLE, VILLERMAN, VILLEDANTON, VILLIERS SUR LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL.	11 octobre 2020	10 janvier 2021	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
FASGAN COMMUN	AMBLOY (OUEST TGV), ARTINS, AVARAY (SUD A10), BLOIS (SUD LOIRE), CANDE SUR BEUVRON, CHAILLES, CHAUMONT SUR LOIRE, COUR SUR LOIRE, COURBOUZON, LA CHAUSSEE ST VICTOR, LES ESSARTS, LES MONTILS, LESTOU (SUD A10), MENARS, MER (SUD A10), MONTROU SUR BIEVRE, MUIDES-SUR-LOIRE (NORD DE LA LOIRE), MULSANS (SUD A10), RILLY SUR LOIRE, ST AMAUD LONGPRE (OUEST TGV), ST CYR DU GAULT (OUEST TGV), ST DENIS SUR LOIRE (SUD A10), ST GERVAIS LA FORET, ST GOURGON (OUEST TGV), ST LAURENT-NOUAN (NORD DE LA LOIRE), SÈRES (SUD A10), SÈVERES (SUD A10), VALAIRE, VILLECHAIVE, VILLEPORCHER (OUEST TGV), VILLERBON (SUD A10).			FERMETURE GÉNÉRALE (ZONE DE REPEUPLEMENT)
	AURAINVILLE, AVERDON (EST LIGNE SNCV), AREINES, AULTON, BEAUCHE-LA-ROMANNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DÉLEGUÉE D'OUZOUER), AU-MARCHÉ (NORD VC71), BEAUCHEMÉ, BINAIS, CÉLLETES, CHITREAY, CHAUVIGNY-DU-PERCHÉ, CHOLE, COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHEBRAY (EST D957), LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DÉLEGUÉE D'OUCHAMPS), LE COULETRON-AU-PERCHÉ (SAUF LES COMMUNES DÉLEGUÉES D'ARVILLE (NORD TGV), ST AVT (NORD TGV) ET SODJAY), FORTAINE-RAOUL, FRETVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (EST LIGNE SNCV), LA FOUNTENELLE, LE POISLAY (SUD TGV), LES ROCHELS-LEVEQUE, LIGNIÈRES, LUNAY, MAROLLES (EST LIGNE SNCV), MAVES, MONT-PRE-CHAMBEROU, MUIDES-SUR-LOIRE (SUD DE LA LOIRE), MULSANS (NORD A10), PONT-ÉVOY, PÉRIIGNY, RENAY, ROCÉ, ROMILLÉ-DU-PERCHÉ SAINT-DENIS-SUR-LOIRE (NORD A10), SAINT HILAIRE-LA-GRANVILLE, SAINT-LAURENT-NOUAN (SUD DE LA LOIRE), SAINT-FRONTAÏN-EN-BEAUCHE (NORD D156, OUEST D50, SUD D917), SAINT MARC-DU-COR, SAMBAY, SOUGE, TOUR-EN-SOLOGNE, VALIÈRES-LES-GRANDS, VILLEBAROU (EST LIGNE SNCV ET NORD A10), VILLERAVCOEUR (EST LIGNE SNCV), VILLEMARQY, VILLERBON (NORD A10), VILLERMAN.	27 septembre 2020	31 janvier 2021	COMMUNES CONTIGUËS AUX ZONES COUVERTES PAR UN PLAN DE CHASSE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2020	28 février 2021	
FASGAN VERBRE	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2020	28 février 2021	
	ANGE, BILLY CHATEAUVIEUX, CHANTILLON SUR CHER, CUFFRY, FAVEROLLES SUR CHER, LA CHAPELLE MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL SUR CHER, MERIÈRES MOYENS SUR CHER, POUILLE, SÈRES SELLES SUR CHER, ST AGENAN SUR CHER, ST GERGÈS SUR CHER, ST JULIEN SUR CHER, ST JULIEN DE CHERON, ST JUD SUR CHER, ST ROMAIN SUR CHER, THESES, ANSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHÂTRES SUR CHER, LANGON, MENETOU SUR CHER, VILLERANCOISE SUR CHER.	27 septembre 2020	29 novembre 2020	
PERDRIX	SOLOGNE-CRÉGETOUCHE (*) LA COMMUNE DE GÈRES ANSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHÂTRES SUR CHER, LANGON, MENETOU SUR CHER, VILLERANCOISE SUR CHER.	27 septembre 2020	28 février 2021	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2020	6 décembre 2020	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE SAUF POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPLEMENT
	AVERDON, AZE, CHAMPIGNY EN BEAUCHE, CONCRIERS, COMBERNON, DANZE, EPUSAY, LA CHAPELLE VENDOMOISE, JOSNES, LE PLESSIS TRESHELLE, LE TEMPLE, KOCHES, MARCHENOIR, SARGÉ SUR BRAVE, SÈRES, VILLERAVCOEUR.	27 septembre 2020	31 janvier 2021	
COLINS	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2020	11 novembre 2020	FERMETURE GÉNÉRALE (COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPLEMENT)
	ANGE, FAVEROLLES SUR CHER, MAREUIL SUR CHER (NORD A85), POUILLE, ST GERGÈS SUR CHER, ST JULIEN DE CHERON.	11 octobre 2020	11 novembre 2020	
LEIÈRE	ARTINS, AZE, AULTON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE SUR BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT SUR LOIRE, COULETRON AU PERCHÉ (UNIQUEMENT LES COMMUNES DÉLEGUÉES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST AVT (NORD TGV)), FONTAINE, LES COTEAUX, FORTAN, LANCOMÉ, LAVARIN, LE CONTROIS EN SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DÉLEGUÉE DE THENAY), LE GAULT DU PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS DORIN (NORD TGV), LE PRAY DU LOIR (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTROU SUR BIEVRE, MONTROIE SUR LE LOIR, MONTROUYEUX, PRAY, PRUVAÏ, CASSEREAU, MILLY SUR LOIRE, SAMBAY, ST ANTOINE, ST GERVAIS LA FORET, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, ST RIMAY, SANNIÈRES, SOUGE, TERNAVY, THORE LA ROCHELETTE, TROO, VALAIRE, VALÉE DE ROUSARD (COMMUNES DÉLEGUÉES DE COULURE SUR LOIR ET TREHEU), VILLAROU, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLIERS SUR LOIR, VINEUIL.	11 octobre 2020	6 décembre 2020	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT	27 septembre 2020	6 décembre 2020	
CRÈF BLAÏPHE & MOUJRON	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 <sup>er</sup> septembre 2020	28 février 2021	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GÉNÉRALE, LE CRÈF BLAÏPHE, LE MOUJRON, LE DAIN, ET LE CHERVREUIL NE PEUVENT ÊTRE CHASSÉS QU'À L'AFRIT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE.
DAINI	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	
CHERVREUIL	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CRÉGETOUCHE	1 <sup>er</sup> juin 2020	31 mars 2021	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ÊTRE PRATIQUÉE QUE PAR LES DÉTENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRÉLEVEMENT. CELUI-CI DÉTERMINERA EN TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE, ÊTRE DISPONIBLE SUR LE LIÉU DE CHASSE ET TENU À LA DISPOSITION DES AGENTS ASSRÉSMENTÉS. AVANT LE 15 AOÛT, LE SANGLIER PEUT ÊTRE CHASSÉ EN BATTUE, À L'AFRIT OU À L'APPROCHE PAR LES DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION PRÉFECTORALE. LES COORDONNÉES DE CHAQUE TIREUR DEVONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRÉLEVEMENT.
RENAUD	ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	AVANT LE 27 SEPTEMBRE SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES À CHASSER LE CHERVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT ÉGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MÊMES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUE CELLES LISTÉES CI-DESSUS.

(\*) SOLOGNE CRÉGETOUCHE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay » ainsi que les communes de BAUZY, BRACÉRY, CHAMBEROU, COURMILLY, CROUY-SUR-COSSON, DHUZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROILLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTREUX-EN-SOLOGNE, ROUGEBOU, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOUURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY.